

Maisons-Alfort, le 24 juin 2004

## **AVIS**

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1993  
portant application du décret n°93-1130 du 27 septembre 1993 concernant  
l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 2 avril 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1<sup>er</sup> avril 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 décembre 1993 portant application du décret n°93-1130 du 27 septembre 1993 concernant l'étiquetage relatif aux qualités nutritionnelles des denrées alimentaires.

La demande porte sur la transcription de la directive 2003/120/CE du 5 décembre 2003 modifiant la directive 90/496/CEE relative à l'étiquetage nutritionnel, directive transposée dans le droit national par le décret du 27 septembre 1993 et l'arrêté du 3 décembre 1993. L'objet de cette nouvelle directive est l'introduction, sur la liste des coefficients de conversion nécessaires pour le calcul de la valeur énergétique qui doit être déclarée sur l'étiquetage nutritionnel, du coefficient de conversion utilisable pour un nouvel ingrédient dénommé le « salatrim » qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission en date du 5 décembre 2003. Pour rappel, les différentes formes de « salatrim » sont destinées à être utilisées comme des substituts de graisses dans des aliments entrant dans le cadre de régime hypocalorique, notamment produits de boulangerie et sucreries.

Après examen du dossier, aucune discordance n'a été relevée entre le projet de décret et la directive européenne en ce qui concerne la dénomination du nouvel ingrédient et sa valeur énergétique (5-6 Kcal/gramme en fonction des différentes formes).

**Martin HIRSCH**